

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre a dit qu'on se propose d'exempter les recettes occasionnelles.

M. QUELCH: Quand donc les recettes deviennent-elles occasionnelles? La même question se pose pour les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vous avez déjà dit, général Burns?

M. QUELCH: Je vous saurais gré de définir les recettes occasionnelles, je me suis souvent buté à ce problème au sujet des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Vous avez en cela l'appui de quelques organisations d'anciens combattants et de la Commission des allocations aux anciens combattants qui voudraient bien avoir une telle définition, mais une définition a pour effet de restreindre, et je veux éviter un débat tel que nous en avons eu, vous, moi-même et d'autres, il y a deux ans, sur cette même question des recettes occasionnelles. On peut dire en toute équité que l'enlèvement d'un plafond aux recettes occasionnelles a valu de grands avantages à la plupart des récipiendaires de l'allocation aux anciens combattants. Vous vous rappelez que nous avons demandé, lors du dernier comité, quelle mesure d'appréciation on avait prise et on a consigné au dossier le fait qu'un particulier pouvait gagner, du moins dans un cas venu à ma connaissance, jusqu'à \$700. Il a réalisé ce montant en une journée et on n'en a pas tenu compte. C'était la première fois depuis nombre d'années qu'il avait réalisé un montant d'argent.

M. CRUICKSHANK: Il a réalisé ce montant en une journée? Cet homme devait être un adjoint parlementaire.

Le PRÉSIDENT: Il était âgé de 70 ans; ancien agent d'immeubles, quelqu'un est venu lui proposer de vendre sa maison pour lui. Après quelque discussion, notre homme a opéré la vente au comptant et a touché une commission se chiffant aux environs de \$700. Je sais que ce bénéfice a été considéré comme recette occasionnelle; si une limite avait été imposée, l'opération n'aurait pas eu lieu. Généralement parlant, si vous définissez ou tentez de définir, vous vous trouvez à placer un plafond par cette même définition. Certains d'entre vous comprendrez qu'après avoir imposé une limite, il est bien difficile de la dépasser quelles que soient les circonstances. Je proposerais donc au Comité de procéder avec circonspection en insistant sur l'imposition d'un plafond sur les recettes occasionnelles. Les gens sur place peuvent facilement juger si l'argent reçu représente un montant considérable. Si vous recevez \$15 par mois, d'une année à l'autre, pour vous occuper d'une fournaise ou de quelque chose d'approchant, cela ne constitue pas des recettes occasionnelles, mais si vous obtenez une chance unique, par exemple de servir de guide à quelque sportsman américain très à l'aise et réaliser \$200 ou \$300 en un mois, il n'est pas difficile d'établir que ces recettes sont occasionnelles.

M. QUELCH: Vous dites que ce n'est pas difficile? Mettons qu'un ancien combattant souffre d'une invalidité appréciée à 45 p. 100 et vende un peu d'assurances à commission, diriez-vous que ce sont là des recettes occasionnelles? Je m'intéresse à un cas du genre, c'est pourquoi je vous le demande. Diriez-vous que ce sont là des recettes occasionnelles?

Le PRÉSIDENT: S'il est employé régulièrement? Je ne veux pas me faire l'arbitre des allocations d'anciens combattants mais, en général,—et voilà une question loyale,—considérez-vous comme recettes occasionnelles les commissions obtenues d'une compagnie d'assurances? Faudrait-il les juger ainsi?

M. QUELCH: L'homme en question ne travaille pas pour une société proprement dite, il vend de l'assurance à son propre compte.